



RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE

RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT

AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET

A LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Approuvé par le Conseil communal du 21 avril 2015 / PV 521

Articles

1. Définition et objectifs

Sous le nom de "Fonds communal d'encouragement aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables", il est créé un fonds de durée limitée destiné à :

- 1.1. inciter les contribuables domiciliés dans la commune à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
- 1.2. inciter les habitants de la Commune à une mobilité écologique et économique, basée sur
 - a) une conduite économique
 - b) l'usage de véhicules utilisant exclusivement de l'énergie ou du carburant renouvelable
- 1.3. Ce règlement s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la commune développé dans le cadre du label « Cité de l'Energie ».

2. Financement et durée du fonds

- 2.1. Sous réserve de l'approbation du budget, le montant annuel alloué est en principe de CHF 15'000.00.

3. Octroi de subventions

- 3.1. Le fonds alloue des subventions pour des mesures contribuant aux objectifs du fonds selon l'Annexe 1, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.
- 3.2. Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales en matière d'énergie.
- 3.3. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal des transports et de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service et sur présentation d'un justificatif du paiement par celle-ci.
- 3.4. Si des projets soumis dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'année suivante en fonction de la date de réception des dossiers, ceci sous réserve des dispositions contenues à l'article 5 et à l'article 6.

4. Compétences du Conseil communal

Le Conseil communal est compétent pour :

- traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du fonds.
- reconduire le fonds pour une nouvelle période de 1 an
- augmenter le montant plafond du fonds jusqu'à 50% maximum
- augmenter le financement et les aides mentionnées dans l'Annexe 1

- ajouter ou supprimer des subventions en fonction des avancées technologiques ou de l'évolution des standards utilisés
- décider de l'affectation du solde restant en cas de dissolution du fonds.

5. Conditions générales pour l'octroi de subventions

- 5.1. La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal avant le début des travaux. Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris le cas échéant du permis de construire. Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.
- 5.2. L'entrée en vigueur est fixée, pour le dépôt d'un permis de construire, au 1^{er} avril 2015, il n'y a pas d'effet rétroactif.
- 5.3. En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.
- 5.4. Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.
- 5.5. Le demandeur qui commence les travaux dans un bâtiment avant d'avoir reçu une décision d'octroi, renonce au subventionnement.

6. Validité

- 6.1. Les travaux sur bâtiments doivent commencer dans l'année qui suit la demande de subvention.
- 6.2. La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans, à partir de la date de la demande. Passé ce délai l'engagement de la commune est caduc.

7. Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conforme par l'autorité cantonale et communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

8. Travaux exclus

Les travaux exclus des subventions sont mentionnés dans les directives élaborées par le conseil communal.

9. Prestations pour la mobilité

- 9.1. La subvention pour l'achat d'un vélo électrique n'est accordée que si le demandeur s'engage à l'utiliser au lieu de la voiture quand les conditions le permettent.
- 9.2. La subvention pour véhicule routier 100% électrique immatriculé est accordée sur présentation du permis de circulation.
- 9.3. L'abaissement du coût de cours de conduite Eco n'est octroyé qu'une fois par conducteur.

10. Voie de droit

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès de la Préfecture contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

11. Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et a une validité de 3 ans.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 21 avril 2015.

Au nom du Conseil communal :

L'Administrateur :

Claude Robatel



Le Syndic :

René Schneuwly



Mesures	Subventions Cantonales / fédérales en CHF	Subventions communales Montant unique en CHF	Subvention communale Montant variable en CHF	Conditions
Chauffage au bois (bûches, pellets, copeaux)	Oui, voir programme ¹ CHF 2'500.00 de 15 kW à 40 kW CHF 4'000.00 de 40 kW à 70 kW CHF 70.00/MWh au-delà de 70 kW Max. CHF 250'000.00	CHF 2'000.00 de 15 kW à 40 kW CHF 3'000.00 de 40 kW à 70 kW CHF 4'000.00 au-delà de 70 kW	--	chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur et ECS Selon décision et justificatif du paiement reçu
Pompe à chaleur	Oui, voir programme ¹ < 400m ² CHF 3'000.00 PAC air/eau CHF 6'000.00 PAC sol/eau > 400m ² CHF 9'000.00 air/eau ou sol/eau	CHF 2'000.00 PAC air-eau CHF 3'000.00 PAC sol-eau	+ CHF 500.00/logement dès 2 logements Max. = CHF 4'000.00	seulement en remplacement électricité ou mazout Selon décision et justificatif du paiement reçu
Capteurs solaires thermiques	Oui, voir programme ¹ CHF 2'000.00 ≤ 8 m ² de surface nette de capteurs + CHF 200.00/m ² au-delà de 8 m ²	CHF 500.00 ≤ 8 m ² de surface nette de capteurs	+ CHF 100.00/m ² au-delà de 8 m ² Max. = CHF 3'000.00	Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur Selon décision et justificatif du paiement reçu
Production photovoltaïque	Oui, voir programme sur www.suisseenergie.ch	CHF 500.00 à partir de 5 m ² de surface nette	+ CHF 100.00/m ² de surface nette supplémentaire Max. = CHF 4'000.00	Sans RPC (Swissgrid) mais reprise par distributeur énergie au tarif ordinaire Selon décision et justificatif du paiement reçu
Rénovation bâtiment Murs, fenêtres, toiture planchers contre extérieur	Oui, voir programme ¹		CHF 24.00/m ² Max. CHF 2'000.00 std SIA Max. CHF 3'000.00 std Minergie rénovation	Investissement minimum de CHF 15'000.00. Valeur U respectée pour chaque élément rénové

Mesures	Subventions Cantonales / fédérales en CHF	Subventions communales Montant unique en CHF	Subvention communale Montant variable en CHF	Conditions
Minergie Ensemble du bâtiment	Oui, voir programme ¹ ≤ 250m ² CHF 10'000.00 > 250m ² + CHF 20.00/m ² de SRE	CHF 4'000.00 Minergie-P	+ CHF 1'000.00 pour bâtiment collectif dès 3 logements	Neuf ou rénovation Label respecté Selon décision et justificatif du paiement reçu
Mobilité Vélo à assistance électrique	-	-	20% du prix d'achat Max. = CHF 300.00	Engagement d'utilisation
Cartes journalières CFF - 8 abonnements disponibles	-	-	PV CHF 30.00 = ~20%	Domicilié dans la commune
Cours de conduite Eco	-	CHF 100.00	-	Attestation organisme reconnu Non renouvelable
Abonnement transports publics	-	-	CHF 200.00/an ou CHF 15.00/mois 100% ELP	Agglomération – Zone 10 Jeunes ≤ 25 ans Adultes avec PC Scolarité obligatoire

Par logement on comprend un appartement avec cuisine, WC et bain/douche, entrée indépendante et comptabilité électrique séparée, donc pas seulement une chambre ou studio rattaché au logement principal d'une maison individuelle. Un logement en colocation ou copropriété est considéré comme un seul logement.

¹ programme d'encouragement en matière d'énergie

- http://www.fr.ch/sde/files/pdf45/SdE_programme_encouragement_A4_web_fr.pdf
- http://www.fr.ch/sde/fr/pub/programmes_dencouragement.htm